



**Premier Supplément en date du 29 octobre 2012 au Prospectus de Base en date du 21 juin 2012**

**SA OSEO**

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

**Programme d'émission de titres  
(Euro Medium Term Note Programme)  
de 8.000.000.000 d'euros**

**bénéficiaire de la garantie autonome à première demande  
inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC OSEO**  
(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un premier supplément et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 21 juin 2012 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 21 juin 2012 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 12-282, préparé par la société anonyme OSEO (la "**SA OSEO**" ou l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 8.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiaire de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial OSEO (le "**Garant**" ou l' "**EPIC OSEO**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Pour les besoins du présent Supplément, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF afin d'incorporer par référence les informations contenues dans le rapport financier semestriel au 30 juin 2012 de l'Emetteur (le "**RFS 2012**") et de fournir toute information concernant l'Emetteur et les Titres à émettre dans le cadre du Programme, en complément des informations déjà contenues ou incorporées par référence dans le Prospectus de Base.

Le présent Supplément a également été préparé à la suite de la présentation au conseil des ministres du mercredi 17 octobre 2012 du projet de loi relatif à la création de la banque

publique d'investissement (la "**BPI**") afin d'intégrer dans le présent Supplément l'information publiée à ce sujet le 18 octobre 2012 sur le site internet de l'Emetteur ([www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)).

Le présent Supplément devra être lu et interprété conjointement avec le RFS 2012 (en langue française) qui a été préalablement déposé auprès de l'AMF. Le RFS 2012 est incorporé par référence dans le présent Supplément et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) l'Emetteur ([www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Le RFS 2012 incorporé par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base (i) est disponible sur le site internet de l'Emetteur ([www.oseo.fr](http://www.oseo.fr)) et (ii) pourra être obtenu, sur demande et sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire ces Titres avant que ce Premier Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrés après la publication de ce Supplément.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

## SOMMAIRE

1.	Incorporation par référence .....	4
2.	Mise à jour des sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur et du Garant .....	5
3.	Information relative à la création de la BPI .....	6
4.	Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	7

## 1. INCORPORATION PAR REFERENCE

Le présent Supplément incorpore par référence le RFS 2012, à l'exception de l'attestation du responsable en page 22 de ce document, et complète ainsi la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant pages 20 à 23 du Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après qui complète le tableau de correspondance à la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" du Prospectus de Base.

### TABLE DE CORRESPONDANCE

<b>DESCRIPTION DE L'EMETTEUR</b>	
Principales Activités	Pages 4 à 6 RFS 2012
Informations Financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur	
(1) Bilan	Pages 7 et 8 RFS 2012
(2) Compte de résultat	Page 9 RFS 2012
(3) Capitaux propres	Page 11 RFS 2012
(4) Tableau des flux de trésorerie	Page 13 RFS 2012
(5) Principes et méthodes comptables et autres annexes	Pages 14 à 18 RFS 2012
(6) Rapport des commissaires aux comptes	Pages 19 à 21 RFS 2012
<b>DESCRIPTION DU GARANT</b>	
Informations Financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du garant	Page 6 RFS 2012

Toute information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

## 2. MISE A JOUR DES SECTIONS DU PROSPECTUS DE BASE RELATIVES A LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR ET DU GARANT

Les sections du Prospectus de Base relatives à la description de l'Emetteur et à la description du Garant sont mises à jour et complétées de la manière suivante :

### Section relative à la description de l'Emetteur

<b>Paragraphe du Prospectus de Base modifiés</b>	<b>Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée</b>	<b>Modifications apportées</b>
"Principales Activités de l'Emetteur"	Pages 52-54	Pages 4-5 du RFS 2012  Ces informations viennent compléter les informations actuelles.
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur – Chiffres clés"	Page 58	Page 9 du RFS 2012  Ces informations viennent compléter les informations actuelles.

### Section relative à la description du Garant

<b>Paragraphe du Prospectus de Base modifié</b>	<b>Page du Prospectus de Base où figure la partie modifiée</b>	<b>Modification apportée</b>
"Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats du Garant - Chiffres clés"	Page 62	Page 6 du RFS 2012  Ces tableaux viennent compléter le tableau actuel.

### 3. INFORMATION RELATIVE A LA CREATION DE LA BPI

Le présent Supplément a également été préparé afin d'y intégrer l'information publiée le 18 octobre 2012 et disponible sur le site internet de l'Emetteur ([www.oseo.fr/a\\_la\\_une/actualites/banque\\_publicue\\_d\\_investissement\\_creation\\_et\\_gouvernance](http://www.oseo.fr/a_la_une/actualites/banque_publicue_d_investissement_creation_et_gouvernance)) (la "**Publication**").

Dans le Prospectus de Base, les sections "Evènements récents propres à l'Emetteur et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité" et "Evènements récents propres au Garant et intéressant dans une mesure importante l'évaluation de sa solvabilité" (respectivement en pages 51 et 62 du Prospectus de Base) sont complétées par la Publication dont le texte dans son intégralité figure ci-dessous :

"Le Gouvernement a annoncé la nomination de Jean-Pierre Jouyet à la présidence de la BPI. Pierre Moscovici, ministre de l'Économie et des Finances, et Arnaud Montebourg, ministre du Redressement productif, ont présenté mercredi 17 octobre 2012 au Conseil des ministres le projet de loi relatif à la création de la Banque Publique d'Investissement.

Ce texte fixe notamment le cadre juridique permettant la création de la BPI et les modalités de sa gouvernance.

La BPI sera une compagnie financière dont l'État et la Caisse des Dépôts seront actionnaires à parité. Elle sera gouvernée par un Conseil d'administration présidé par Jean-Pierre Jouyet, directeur général de la Caisse des Dépôts, avec l'aide d'un Conseil d'orientation présidé par un président de Région.

Le projet de loi sera voté par le Parlement d'ici à la fin de l'année.

À l'issue du conseil des ministres le 17 octobre, Jean-Marc Ayrault, Premier ministre, a indiqué que le Gouvernement confiait à Nicolas Dufourcq, membre du Comité exécutif et du Comité de direction générale de Capgemini, la mission de définir les objectifs et les contours de la BPI. La future BPI aura un rôle central dans la politique économique du gouvernement. « Sa mission sera de permettre aux entreprises d'accéder plus facilement au crédit, de garantir des prêts, d'accompagner tout au long de leur vie les chefs d'entreprise, les aider à l'export, les soutenir à l'innovation et favoriser partout la transition énergétique », a déclaré Jean-Marc Ayrault."

#### 4. **RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE** **Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément**

##### **Au nom de l'Emetteur**

Après avoir pris toutes les mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières semestrielles incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 19 à 21 du rapport financier semestriel au 30 juin 2012 de l'Emetteur, lequel contient une observation en page 21 du RFS 2012.

Paris, le 29 octobre 2012

##### **SA OSEO**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

##### **Représentée par :**

Arnaud Caudoux, Directeur Général Délégué

##### **Au nom du Garant**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 29 octobre 2012

##### **EPIC OSEO**

27-31, avenue du Général Leclerc  
94710 Maisons-Alfort Cedex  
France

##### **Représenté par :**

François Drouin, Président-Directeur Général



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers ("AMF") a visé le présent Supplément au Prospectus de Base le 29 octobre 2012 sous le numéro n° 12-524. Le Prospectus de Base, tel que complété par le présent Supplément, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.